



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 167.2022 - édition du 28/07/2022**



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2022-133

Nice, le **28** JUIL 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-155 portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-046 du 9 mars 2022 déclenchant le stade de vigilance de la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-056 du 31 mars 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-070 du 29 avril 2022 relatif à la prolongation du stade d'alerte sécheresse dans les bassins versants de la Brague, du Paillon de la Roya, du Var amont et du Var aval ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-081 du 23 mai 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-109 du 17 juin 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2022-119 du 30 juin 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;**

**Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;**

**Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;**

**Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;**

**Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;**

**Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;**

**Vu la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée du 21 au 26 juillet 2022 ;**

**Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;**

**Considérant une période de recharge d'octobre 2021 à mars 2022 déficitaire de plus de 50 % par rapport à la normale ;**

**Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires pendant les mois d'avril, mai et le début du mois de juin 2022 ;**

**Considérant** que le maintien de Siagne aval en vigilance ne fait pas défaut à la sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes de Siagne amont, compte tenu de l'état de la réserve de Saint Cassien à ce stade ;

**Considérant** l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant du Paillon, observés depuis la station du réseau ONDE « Paillons de Contes » à Contes et proche d'un écoulement non visible observé depuis la station « Paillons de l'Ariane » à Nice depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** l'observation entre écoulement non visible et assecs précoces sur le bassin versant de la Brague, observés depuis la station du réseau ONDE « La Brague à Biot » à Biot depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** de façon globale la décroissance de l'indice ONDE sur les stations de référence du département des Alpes-maritimes ;

**Considérant** que les débits des bassins versants du département des Alpes-Maritimes sont anormalement bas à cette période de l'année par rapport à la moyenne des années précédentes ;

**Considérant** que le débit de l'Esteron au niveau de la station hydrométrique située dans la commune du Broc est inférieur au seuil de crise fixé à 1100 l/s depuis le 5 juin 2022, que le débit de l'Artuby au niveau de la station hydrométrique située à la Bastide est inférieur au seuil de crise fixé à 159 l/s depuis le 21 juin 2022, que le débit du Loup au niveau de la station hydrométrique des Ferrayones est inférieur au seuil de crise fixé à 200 l/s depuis le 20 juin 2022 et que le débit de la Roya est inférieur au seuil de crise depuis le 21 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2015-155 susvisé, la commune de Villeneuve-Loubet a la possibilité de dériver des eaux du forage profond des Ferrayones en substitution des prélèvements en nappe alluviale du Loup, permettant ainsi de relever les débits du Loup ;

**Considérant** que le débit du Var aval au niveau de la station hydrométrique située dans la commune de Nice est inférieur au seuil d'alerte renforcée fixé à 12000 l/s depuis le 17 juin 2022,

**Considérant** les nombreuses tensions sur les ressources situées dans le bassin versant du Var amont, dans le bassin versant de la Siagne amont, et dans le bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Abrogation

L'arrêté n°2022-119 du 30 juin 2022 est abrogé.

### Article 2 – Définition des stades de sécheresse

- **Zones placées au stade de vigilance sécheresse :**

Le bassin versant aval de la Siagne (zone 3) est soumis au stade de vigilance sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :  
Pegomas, La Roquette-sur-Siagne, Mougins, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Cannes, Vallauris, Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer.

Ce stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il est demandé aux maires de relayer ces informations auprès des administrés. Les maires peuvent également décider de mesures complémentaires (annexe 2 et 3 du plan d'action sécheresse en vigueur.)

Les maires préleveurs, usagers et l'ensemble des gestionnaires de l'eau participent activement à la lutte contre le gaspillage de l'eau dans le cadre de leur activité, afin d'éviter d'atteindre les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée puis de crise qui nécessiteraient la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau.

Les débits prélevables et les débits réservés prévus dans les autorisations de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'un suivi attentif par les gestionnaires. Le non-respect de ces débits peut faire l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation) prévues par les textes.

Les maires et les présidents des structures chargés de l'alimentation en eau potable sont invités à porter un intérêt particulier au suivi de l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

- **Zones placées en alerte renforcée sécheresse :**

Les zones 2, 4, 7, 8, telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir les bassins versant de la Siagne amont, du Loup et de la Cagne, du Var amont et du Var aval sont placées au stade d'alerte renforcée.

Sur l'ensemble des zones placées en alerte renforcée, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 2 (bassin versant de la Siagne amont) : Escagnolles, Cabris, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, Peymeinade, Grasse.

- Pour la zone 4 (bassin versant du Loup et de la Cagne) : Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Gourdon, Gréolières, la-Colle-sur-loup, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Tourettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.

- Pour la zone 7 (bassin versant du Var amont) : Auvare, Bairols, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée, Lieuche, Marie, Péone, Valberg, Pierlas, Puget-Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas de-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Valdeblore, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.

- Pour la zone 8 (bassin versant du Var aval) : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Belvédère, Bonson, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Colomars, Duranus, Éze, Falicon, Gattières, la Bollène-Vésubie, la Gaude, la Roquette-sur-Var, la Trinité, la Turbie, Lantosque, le Broc, Levens, Malaussène, Massoins, Nice, Roquebillière, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Martin-du-Var, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Venanson et Villefranche-sur-Mer.

- **Zones placées en crise sécheresse :**

Les zones 1, 5, 6, 9, 10 telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir le bassin versant de l'Artuby, le bassin versant de la Brague, le bassin versant de l'Esteron le bassin versant des Paillons, et le bassin de la Roya, de la Bévéra et des côtiers mentonnais sont placées en situation de crise sécheresse.

Sur l'ensemble de cette zone, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 1 (bassin versant de l'Artuby) : Andon, Caille, Séranon, Valderoure

- Pour la zone 5 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.

- Pour la zone 6 (bassin versant de l'Esteron) : Aiglun, Amirat, Ascros, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Briançonnet, Collongues, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gillette, la Penne, le Mas, les Ferres, les Mujouls, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, la Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château.

- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : Lucéram, Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Peille, Peillon, Drap, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes.

- Pour la zone 10 (bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais) : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende.

### Article 3 - Mise en œuvre du plan et des mesures en alerte, alerte renforcée et crise

Les mesures qui suivent s'appliquent :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Au stade de crise, des mesures spécifiques sont établies en fonction de la gravité de la situation, sur les zones concernées. Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, les mesures incluent les restrictions déterminées de façon générale pour le stade de crise, auxquelles pourront s'ajouter toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation.

#### 3-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	Prélèvements <sup>1</sup> Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h <sup>2</sup>  et  20 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h <sup>3</sup>  et  40 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et spécialisées autorisées de 19h à 9h, avec au moins 40 % de réduction des prélèvements

<sup>1</sup> exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

<sup>2</sup> tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

<sup>3</sup> tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée	
Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	

### 3-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux <sup>4</sup>	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	40 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées  Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux		

<sup>4</sup> Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés



### 3-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Stades de sport		Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 40 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs			Interdiction d'arrosage (excepté pour green et terrains d'honneur des collectivités, arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30 % des volumes habituels)
	Jardins d'agrément			Interdiction d'arrosage à toute heure
	Jardins potagers		Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité		
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé		Lavage interdit sauf impératif sanitaire
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée		Jeux d'eau interdits
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée		Remplissage et mise à niveau interdits.
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique		

#### **Article 4 - Autres mesures**

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

#### **Article 5 - Durée**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au **31 août 2022**.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

#### **Article 6 - Sanctions**

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **Article 7 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.


#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires de toutes les communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM/SEAFEN n° 2022-138

Nice, le 28/07/2022

**ARRÊTÉ**  
**portant application du régime forestier sur la commune de La Trinité**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Trinité en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-541 du 23 juin 2022 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant le plan des lieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de La Trinité et appartenant à la commune de La Trinité, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 196 ha 24 a 95 ca.

**Article 2.** - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de La Trinité et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 3.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de La Trinité, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de La Trinité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Maud BARREL

## FORET COMMUNALE DE LA TRINITE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de La Trinité sur le territoire communal de La Trinité.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)	FORET COMMUNALE (m2)	FC dans PND GRANDE CORNICHE (m2)
AP	1	SEN DE PERDIGHIER	3954	3954	
AP	20	PERDIGHIER	5465	5465	
AP	26	PERDIGHIER	1169	1169	
AP	27	PERDIGHIER	19092	19092	
AP	28	PERDIGHIER	15147	15147	
AP	29	PERDIGHIER	19492	19492	
AP	32	PERDIGHIER	392	392	
AP	33	PERDIGHIER	236	236	
AP	34	PERDIGHIER	148	148	
AP	40	PERDIGHIER	18349	18349	
AP	47	PERDIGHIER	10636	10636	
AP	48	PERDIGHIER	3130	3130	
AP	64	PERDIGHIER	3385	3385	
AP	66	PERDIGHIER	748	748	
AP	68	PERDIGHIER	6560	6560	
AT	98	SAINT PIERRE	10863	10863	
BB	104p	LE FABRE	4989	3691	
BB	105	LE FABRE	823	823	
BB	108	LE FABRE	253	253	
BB	109	LE FABRE	306	306	
BB	110	LE FABRE	1051	1051	
BB	161p	LE FABRE	15391	6773	
BE	124	SUR LE PLAN BERMOND	340	340	
BK	22	RIBA ROUSSA	182	182	
BK	23	LA FORET	22276	22276	
D	312	SAINT PIERRE	43820	43820	
D	453	SAINT PIERRE	252516		252516
E	28	BALEAN	3920	3920	
E	34	BALEAN	3920	3920	
E	35	BALEAN	660	660	
E	36	BALEAN	7120	7120	
E	102	LEUZIERA	5920		5920
E	103	LEUZIERA	9780		9780
E	106	LEUZIERA	11995		11995
E	107	LEUZIERA	6970		6970
E	108	LEUZIERA	54840		54840
E	699	L ABEI	94800		94800
E	700	L ABEI	5200		5200
E	701	FAIGIAN	7065		7065
E	1109	SCOBA	5121	5121	
E	1188	FAIGIAN	5475		5475
E	2093	FAIGIAN	260189		260189
E	2095	RENNA	3996		3996

FORET COMMUNALE DE LA TRINITE

E	2144	LEUZIERA	231384		231384
E	2146	LEUZIERA	377043	13043	364000
F	61	LA CAMPE	1265		1265
F	144	L ADRECH	9240		9240
F	166	L ADRECH	26615		26615
F	238	PAPATON	157715		157715
F	263	STAO SOBRAN	13320	7137	6183
F	1147	STAO SOBRAN	13606	3536	10070
F	1578	L ADRECH	32750		32750
G	402	MONT PAILLOS	1920		1920
G	403	MONT PAILLOS	4655		4655
H	1	MONT GROS	21560	21560	
H	6	MONT GROS	5320	5320	
H	8	MONT GROS	5600	5600	
H	25	MONT GROS	2173	2173	
H	495p	SOUS LE MONT GROS	121221	120561	
<b>TOTAL</b>			<b>1973071</b>	<b>397952</b>	<b>1564543</b>
<b>TOTAL FORET COMMUNALE</b>			<b>397952</b>		
<b>TOTAL PARC GDE CORNICHE</b>			<b>1564543</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>1962495</b>	<b>soit 196.2495 ha</b>	



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Fait à Nice, le 28 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-664**

**Portant ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de « Réalisation de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des appartements et commerces du Port de La Galère »**

**Au titre des articles L. 123-1 à 18, L. 214-1 à 6 et L. 181-1 à 23 du code de l'environnement**

**Commune de Théoule-sur-Mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, L.211-1 à 14 relatifs au régime général et la gestion de la ressource en eau, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 60, relatifs aux régimes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, L. 122-1 à 5 relatifs aux études d'impacts des projets, L. 181-1 à 23 relatifs aux autorisations environnementales et R. 181-1 à 56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le décret du 16 août 2011, fixant le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

- ~~Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;~~
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire, notamment la grande nacre ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;
- Vu l'arrêté n°AE-F09322P0019 du 24 février 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et ne soumettant pas le projet à une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale de la Compagnie concessionnaire du port de La Galère, reçue le 19 avril 2022, sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/292 et considéré complet le 11 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Théoule-sur-Mer en date du 19 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Vu la décision n° E22000027 / 06 en date du 11 juillet 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Gérard Renaud en tant que commissaire-enquêteur, reçue le 19 juillet 2022 ;



~~CONSIDERANT~~ que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

~~SUR~~ proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à la phase de décision du préfet de département, ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « Réalisation de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des appartements et commerces du port de La Galère » sur la commune de Théoule-sur-Mer. Cette demande est présentée par la Compagnie concessionnaire du port de La Galère, représentée par son président Monsieur Dirk Dewitte.

Le projet se situe dans le port de plaisance du port de la Galère sur le littoral de la commune de Théoule-sur-Mer, dans le département des Alpes-Maritimes, à environ 1.7 km au Sud du centre-ville.

Le port de la Galère est soumis à une agitation résiduelle du plan d'eau et des franchissements d'eau lors de tempêtes et fortes houles, de plus en plus récurrentes et intenses, engendrant régulièrement des dégâts et des inondations.

L'objectif affiché du projet est de sécuriser le port de la Galère et de proposer aux plaisanciers une configuration portuaire adaptée, afin d'assurer l'exploitation du port et les activités qui y sont pratiquées, sans en augmenter le linéaire d'exploitation du port et sans en modifier l'activité portuaire. Le programme des travaux d'aménagement de ce port de plaisance est décrit comme suit :

- Création d'ouvrages amortisseurs à l'entrée du bassin portuaire (secteurs Est et Ouest) ;
  - Suppression de l'aire de carénage et de la rampe de mise à l'eau actuelle (Ouest),
  - Réalisation d'un môle amortissant dans le prolongement du quai Est,
  - Réalisation d'un bassin d'utilité générale avec des quais amortisseurs à l'Ouest,
- Confortement des digues de protection du port (Est, Est avec mur abri existant et Sud) ;
  - Augmentation de la hauteur de crête de la digue Est,
  - Augmentation de la hauteur de la crête et de l'arase du mur de la digue Est,
  - Augmentation de l'arase du mur, surélévation de la crête de l'enrochement et allongement de la largeur de la digue Sud
  - Terrassement au droit des nouveaux quais
  - Total : 250 ml de digues concernées, dont 62 ml de réhausse du mur et 114 ml de réhausse de quai, hauteurs de crête d'environ +4,0 m NGF (Est) et d'environ +4,6 m NGF (Sud) et sur une largeur de 5,0 m ; et apport de 21 543 m<sup>3</sup> de matériaux issus d'une carrière locale.
- Reconfiguration du plan d'eau ;
  - Avec dépose de 2 pontons, et pose d'un ponton (Est)

Les travaux sont réalisés au sein de la concession portuaire. Ils ne comportent aucun dragage. Ils seront réalisés par voie terrestre, seuls les approvisionnements s'effectueront éventuellement par voie maritime.

Ils seront réalisés hors périodes estivales et de fêtes, entre octobre et mai, sur une durée d'environ 15 mois répartis sur 2 années.

Conformément aux articles R. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis au régime d'autorisation environnementale, selon la rubrique 4.1.2.0 « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ». Le montant prévisionnel des travaux projetés est d'environ 5 500 000€ TTC.

Conformément aux articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement et à la décision relative à la demande d'examen au cas par cas n°AE-F09322P0019 du 24 février 2022, le projet de sécurisation du port de La Galère n'est pas soumis à une étude d'impact.

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune concernée par l'objet de l'enquête est la commune de Théoule-sur-mer. L'enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du lundi 12 septembre 2022 à 9 h au mardi 27 septembre 2022 à 17 h inclus.

## **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

Par décision n° E22000027 / 06 en date du 11 juillet 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice, Monsieur Gérard RENAUD a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête.

## **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête et permanences**

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, situé à l'adresse : port La Galère, Cité marine du Port de La Galère, Bureau du port, 06590 Théoule-sur-Mer.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public sur 2 lieux de permanence qui sont : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00. Ces lieux sont :

- le siège de la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, situé à l'adresse : port La Galère, Cité marine du Port de La Galère, Bureau du port, 06590 Théoule-sur-Mer, ouvert tous les jours, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- la mairie de Théoule-sur-Mer, 1 Place du Général Bertrand, 06590 Théoule-sur-Mer, ouvert du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Ces documents seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et afin de consigner les observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes → Publications → Enquête publique).

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au siège de l'enquête, au bureau d'accueil de la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles seront tenues à la disposition du public aux lieux de l'enquête sus-visés, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes → Publications → Enquête publique), dans les meilleurs délais.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique ainsi que les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, auprès de la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, à l'adresse sus-visée.

En outre, le commissaire-enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieux suivants de permanences :

Port de La Galère

Mercredi 14 septembre 2022 de 14 h à 17 h

Mairie de Théoule-sur-mer

Mercredi 21 septembre 2022 de 14 h à 17 h

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Monsieur Dirk Dewitte, à l'adresse : Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, Port La Galère, Cité marine du Port de La Galère, Bureau du port, 06590 Théoule-sur-Mer et disponible aux coordonnées téléphoniques : 04 93 75 41 74.

**ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, au siège de l'enquête publique et aux lieux de permanence, publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes → Publications → Enquête publique), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement à la Commune de Théoule-sur-Mer et devra être certifié par elle et dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère qui procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 09 septembre 2021.

~~Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les 8 premiers jours de celle-ci.~~

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans les rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes → Publications → Enquête publique.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport ainsi que de ses conclusions motivées seront établis par le commissaire-enquêteur dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, accompagné de ses conclusions motivées, à la Présidente du tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

La DDTM transmettra à la Commune de Théoule-sur-Mer, ainsi qu'à la Préfecture les copies du rapport et de ses conclusions motivées.

Les copies du-dit rapport et de ses conclusions seront tenues à disposition du public sans délai. Toute personne intéressée pourra ainsi prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées par le commissaire-enquêteur à la préfecture des Alpes-Maritimes et sur son site internet : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes → Publications → Enquête publique), ainsi qu'aux lieux où s'est déroulée l'enquête publique (précédemment mentionnés), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de

« Réalisation de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des appartements et commerces du port de La Galère » sur la commune de Théoule-sur-Mer.

#### ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) – service maritime – mission environnement marin, située au 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.72.72)

#### ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Théoule-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 1576

Benoit HUBER



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale**  
concernant le projet de « Réalisation de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des appartements et commerces du Port de La Galère »  
Commune de Théoule-sur-Mer

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2022-<sup>664</sup> du <sup>28</sup> juillet 2022, une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de « Réalisation de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des appartements et commerces du Port de La Galère » sur la commune de Théoule-sur-Mer aura lieu.

Du lundi 12 septembre 2022 à 9 h au mardi 27 septembre 2022 à 17 h inclus

<u>SIÈGE DE L'ENQUÊTE</u>	<u>2 LIEUX DE PERMANENCE, DE CONSULTATION DES DOSSIERS ET DE MISE À DISPOSITION DES REGISTRES</u>	
Compagnie concessionnaire du Port de La Galère Port La Galère Cité marine du Port de La Galère Bureau du port 06590 Théoule-sur-Mer Tel : 04 93 75 41 74 ouvert tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00	Compagnie concessionnaire du Port de La Galère Port La Galère Cité marine du Port de La Galère Bureau du port 06590 Théoule-sur-Mer Tel : 04 93 75 41 74 ouvert tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00	Mairie de Théoule-sur-mer 1 Place du Général Bertrand, 06590 Théoule-sur-Mer ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que les registres à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par Monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés aux adresses de lieux de permanence sus-citées où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public sus-visés.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au siège de l'enquête, au bureau du port de la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, à l'adresse sus-visée, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles devront être reçues au plus tard le mardi 27 septembre 2022 à 17 heures. Elles seront tenues à la disposition du public aux lieux de permanence de l'enquête susvisés, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques : Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes → Publications → Enquête publique), dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne physique ou morale, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne physique ou morale, qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Ces demandes sont à formuler auprès de la Compagnie concessionnaire du Port de La Galère.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques : Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes → Publications → Enquête publique).

Par décision n° E22000027 / 06 en date du 11 juillet 2022, la Présidente du tribunal administratif de Nice a désigné Monsieur Gérard RENAUD en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

**Port de La Galère**  
Mercredi 14 septembre 2022 de 14 h à 17 h

**Mairie de Théoule-sur-mer**  
Mercredi 21 septembre 2022 de 14 h à 17 h

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Monsieur Dirk Dewitte, à l'adresse : Compagnie concessionnaire du Port de La Galère, Port La Galère, Cité marine du Port de La Galère, Bureau du port, 06590 Théoule-sur-Mer et disponible aux coordonnées téléphoniques : 04 93 75 41 74.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction départementale des territoires et de la mer, service maritime (DDTM)) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – DDTM – service maritime – mission environnement marin. La copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> ;
- au service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes, à l'adresse indiquée en pied de page ;
- à la mairie de Théoule-sur-Mer, à l'adresse sus-visée.

Le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la Présidente du tribunal administratif de Nice.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-057

Nice, **26 JUIL. 2022**

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Confortement de berge du vallon de Randouillet  
à Eze**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
- Vu** la déclaration de la SCI Casa Madre du 11 mai 2022, concernant le confortement de berge du vallon de Randouillet à Eze,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**





cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Eze. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Adjoint au chef de service  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
Référént départemental unique  
**Stéphane LIAUD**



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-055

Nice,

**28 JUIL. 2022**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Remise en état de la station d'épuration  
à Valderoure**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
- Vu** la déclaration de RECB du 15 juillet 2022, complétée le 21 juillet 2022, concernant la remise en état de la station d'épuration à Valderoure,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

**Article 1er : Référence du dossier**

pétitionnaire: Régie des Eaux du Canal Belletrud  
adresse : 50 boulevard Jean Giraud 06530 Peymeinade  
date de dépôt du dossier complet : 21 juillet 2022

**Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Remise en état de la station d'épuration à Valderoure après la tempête Alex: reprise et approfondissement du réseau d'amener des affluents sous la Lane, suppression du regard dans le lit du cours d'eau, approfondissement du poste de refoulement existant, protection du poste de refoulement par des enrochements sur 15 ml et reconstitution du terrain par des remblais sur 50 m2.

La conduite est posée en tranchée par demi lit sur 12 ml, après dépose de l'existante.

Le dessus de la conduite est calé à au moins 30 cm sous le fond du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

**Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau superficielle FRDR10533 La Lane définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

**Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

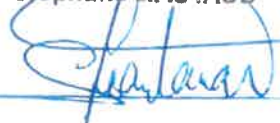
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Valderoure. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

**Adjoint au chef de service**  
Eau, Agriculture,

Forêt et Espaces Naturels

Référent départemental sismique

**Stéphane LIAUTAUD**





---

**Décision portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

**N° 2022/CS9**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS du 2 août 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame BARAT Anouk
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur PINA Laurent
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur TEISSEIRE Fabien
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur VETTESE Didier

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10.1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

**1 - Unité de contrôle n° 1 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Madame Adelyne FRANQUET ; Inspectrice du Travail,

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

Suppléance assurée par Madame JUDE Manuela, inspectrice du travail, pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés à Cannes au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et boulevard d'Alsace inclus.

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés au sud de la voie rapide.

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

## **2 - Unité de contrôle n° 2 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Vacante ;

Intérim assuré par Madame Charlotte MOULLEC sur la commune de Nice, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 par Monsieur Mamadou SOW hors commune de Nice jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Monsieur Vincent FARGIER, inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Vacante

Intérim par Monsieur Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

## **3 - Unité de contrôle n° 3 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Madame Laura GHORAFI, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : vacante ;



Intérim assuré par Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail; pour la commune de Saint-Laurent du Var et par Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail pour les autres communes.

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05 : vacante ;

Intérim assuré par Madame Laura GHORAFI, Inspectrice du Travail pour les établissements de moins de 50 salariés et par Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus.

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

#### **4 - Unité de contrôle n° 4 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : Vacante ;

Intérim est assuré par M. Didier VETTESE, directeur adjoint du travail.

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») est assuré par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

#### **Article 3 :**

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

##### **1. Unité de contrôle n° 1**

**Section N°06-01-01 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-











du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et abroge à cette date, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 5 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT



**AP 2022 - 658**

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la  
consommation,  
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées  
et interdiction de vente, du port et du transport de fusées, artifices ou engins  
pyrotechniques  
aux abords du stade Allianz Riviera à l'occasion de la rencontre de football  
opposant l'OGC Nice au FC Torino le 30 juillet 2022**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales;

**VU** le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration .

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;



**CONSIDÉRANT** que chaque match du club de football de l'OGC Nice attire un public nombreux et familial ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique trois heures avant et deux heures après la rencontre, programmée à 17h00 le samedi 30 juillet 2022, opposant l'OGC Nice au FC Torino aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la RM 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

– soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

27 JUL 2022

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4694



**Benoît HUBER**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP 2022.133 situation secheresse AM.....	2
AP 2022.138 La Trinite applic.regime forestier.....	12
Environnement.....	15
AP 2022.664 enquete.pub.port la GalereTheoule.....	15
Pôle Eau.....	23
RD 2022.057 Eze confort.berge vallon Randouillet.....	23
RD 2022.055 Valderoure station epuration.....	27
Direction regionale.....	31
DREETS PACA.....	31
pole travail.....	31
Dec 2022.659 affect.agents controle gestion interim.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	40
Direction des Securites.....	40
ordre public.....	40
AP 2022.658 interd.alcool fusees OGCN Torino.....	40

## Index Alphabétique

AP 2022.133 situation secheresse AM.....	2
AP 2022.138 La Trinite applic.regime forestier.....	12
AP 2022.658 interd.alcool fusees OGCN Torino.....	40
AP 2022.664 enquete.pub.port la GalereTheoule.....	15
Dec 2022.659 affect.agents controle gestion interim.....	31
RD 2022.055 Valderoure station epuration.....	27
RD 2022.057 Eze confort.berge vallon Randouillet.....	23
D.D.T.M.....	2
DREETS PACA.....	31
Direction des Securites.....	40
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	31
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	40